



Mairie de
67220 MAISONSGOUTTE
47 Grand-rue

Tél : 03 88 57 16 63

Fax : 03 88 57 18 97

Mail : mairie.maisonsgoutte@gmail.com

REGLEMENT INTERIEUR DU FOYER SAINT-ANTOINE

Article 1

Pour toute utilisation du Foyer Saint-Antoine de Maisonsgoutte, la présence d'une personne majeure signataire du présent règlement est obligatoire durant l'utilisation.

Article 2

La mise à disposition des locaux n'est effective qu'en présence d'un responsable de la commission Urbanisme, industrialisation et bâtiments communaux dûment mandaté. Les clés ne sont remises qu'à la personne signataire du contrat de location.

Article 3

Les utilisateurs seront tenus responsables pour tous les dégâts pouvant être causés au matériel de cuisine, de restauration, des tables et chaises, à celui des installations sanitaires et autres, aux dommages causés à l'immeuble, entre autres, bris de vitres, salissures des murs, dégradation de l'éclairage, ... (cette liste n'est pas exhaustive). La personne responsable doit être présente jusqu'à la fin de la vérification de l'état des lieux.

Article 4

En cas de dommages constatés, ces derniers seront réparés et facturés au nom du signataire du contrat de location conformément aux dispositions de l'article 1382 du code civil.

Article 5

Les horaires d'ouverture et de fermeture des locaux seront définis dans le contrat de location. Après la fermeture, l'hébergement y est interdit (sauf autorisation spéciale).

Article 6

Consignes obligatoires :

- Pour des raisons évidentes de sécurité, chaque extincteur doit impérativement rester à son emplacement prévu afin d'en permettre une utilisation efficace en cas de besoin,
- Les issues de secours resteront visibles, libres et dégagés,
- Un effort de tri s'impose pour les ordures,
- Le verre est interdit dans les poubelles, veuillez utiliser le conteneur à verres disponible sur le parking,
- Les fenêtres et portes donnant sur la rue Wagenbach devront obligatoirement rester fermées à partir de 22h,
- Il est interdit de souiller les abords du Foyer (papier, gobelets, sachets, débris de verre, ...), de jeter au sol ou coller sur le mobilier des chewing-gums,...
- Il est interdit de tirer des pétards ou feux d'artifice,
- Il est interdit de fumer dans les locaux,
- Il est interdit de lancer tout projectile à l'intérieur ou à l'extérieur du Foyer,

Article 7

Les responsables veilleront, après chaque utilisation, à ce que la cuisine ainsi que le matériel de cuisine et la vaisselle soient propres, les sanitaires et les locaux loués soient nettoyés et récurés, les lumières éteintes, les fenêtres et portes fermées, le chauffage régulé selon les consignes saisonnières.

Si les locaux ne sont pas propres selon les critères ci-dessus, la commune fera intervenir une agence d'entretien dont le coût sera à la charge du preneur (minimum 2 heures de nettoyage seront facturées). Le chèque de caution sera conservé par la mairie jusqu'au paiement de la facture. Toute dégradation dépassant le montant de la caution sera prise en charge par le signataire.

Article 8

Les réservations se feront dans l'ordre d'inscription des demandeurs. Les associations et instances communales devront obligatoirement présenter un calendrier de réservation avant fin janvier et bénéficieront ainsi d'un caractère prioritaire de réservation. Toute annulation devra être signalée au moins 15 jours à l'avance (sauf cas de force majeure). La réservation est effective à partir de la réception du chèque de caution et de la copie du contrat d'assurance. La commune se réserve le droit de réquisition des locaux en cas de force majeure.

Article 9

Le montant de la location a été fixée par délibération du conseil municipal le 24 février 2023 comme suit :

Formule	Tarifs location à compter du 15 avril 2023	Maisongoutte + Associations	Extérieurs
	Détail	Euros	Euros
1	Entrée – vestiaires Cuisine – grande salle Caveau et petite salle Sanitaires + vaisselle et mobilier	250 €	300 €
2	Location Foyer à but lucratif (uniquement villageois)	300 €	/
3	Location hors foyer - Garniture ou table ronde - Vaisselle	8 € pièce 30 € / jour	10 € pièce 40 € / jour

Payable à la Trésorerie de Sélestat sur présentation d'un avis de paiement.

Attention : un supplément de 60 euros par location sera demandé en période hivernal (du 1^{er} Novembre au 31 Mars).

Dans tous les cas, une caution de 300 euros sous forme de chèque libellé au nom du Trésor Public en garantie des dommages éventuels est demandée au moment de la location. Ce chèque sera remis lors de la signature du contrat de location.

Article 10

Les associations de Maisongoutte bénéficient d'une location gratuite par an (une journée) sous condition qu'elle ne soit pas à but lucratif.

Article 11

Tout branchement électrique complémentaire est soumis à autorisation de la commission urbanisme, industrialisation, et bâtiments communaux.

Article 12

La commune de Maisongoutte décline toute responsabilité en cas d'accident corporel survenant dans les locaux ou à l'extérieur si ces accidents ne sont pas imputables à la négligence du propriétaire. Elle décline formellement toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels ou autres objets.

Article 13

Le preneur s'oblige à contracter une assurance « responsabilité civile » pour toute location. L'attestation d'assurance doit être établie au nom du preneur. Le choix de la compagnie d'assurance est laissé au gré du preneur.

Les responsables désignés par les utilisateurs sont chargés de veiller à l'application correcte du présent règlement.

Article 14

Le présent règlement et les tarifs prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2019 tels qu'approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 25 janvier 2019.

Fait à Maisongoutte, le

Le Maire :



Le Preneur :